

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 03 AVRIL 2025

Délibération n°2025.04.039.B

Soutien à l'économie sociale et solidaire : Attributions de subventions

LE TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis Salle Monarque - Krysalide 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 mars 2025

Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **19**

Nombre de pouvoirs: **6**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Francis LAURENT à Michel BUISSON, Michaël LAVILLE à Gérard DESAPHY, Isabelle MOUFFLET à François NEBOUT, Jean REVEREAULT à Thierry HUREAU, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Xavier BONNEFONT,

Excusé(s):

François ELIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.04.039.B**

Rapporteur : Madame MOUFFLET

SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Enjeux : [30202 -3) ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Economie Sociale et Solidaire (ESS)

GrandAngoulême définit comme prioritaires le développement économique et la création d'emplois au travers du chapitre 3 de son projet d'agglomération "GrandAngoulême vers 2030 : Un territoire qui crée des emplois". La feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS), à l'emploi et au commerce a été adoptée lors du conseil communautaire du 10 mars 2022.

La feuille de route ESS se compose de 3 enjeux principaux :

- Enjeu 1 : stimuler les initiatives, accompagner la création d'activité et son développement.
- Enjeu 2 : mieux faire connaître l'ESS.
- Enjeu 3 : accompagner les transitions vers de nouveaux modèles via l'économie circulaire.

Dans ce contexte, GrandAngoulême soutient plusieurs initiatives en lien avec la culture. En effet, en complément du soutien financier par la direction de la culture (3000 € pour Saxifraga, et 1 000 € pour le Lieu Utile), l'ESS propose d'attribuer 3 000 € pour l'association Saxifraga et 1000 € pour le Lieu Utile.

PORTEUR	PROJET	MONTANT
Saxifraga	Lieu et dynamiques de projet pour le travail, la diffusion et des expérimentations culturelles	3 000 €
Le Lieu Utile	Evènements et médiation culturelle hors les murs en lien avec l'inauguration	1 000 €
	TOTAL	4 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER les subventions et participations aux associations suivantes dans le cadre de la feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- Saxifraga : 3 000 €
- Le Lieu Utile : 1 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents se rapportant à ces projets.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025



Convention
entre GrandAngoulême et l'association
Saxifraga

Année 2025

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, CS 12320 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu des délibérations n° du bureau communautaire du 3 avril 2025, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association Saxifraga, dont le siège social est 68-70 rue Leclerc Chauvin , 16 000 ANGOULEME, identifiée sous le n° SIREN 832082663, représentée par sa Représentante légale Madame Jessica PROVOST, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet d'agglomération, GrandAngoulême a notamment décliné une feuille de route Economie sociale et solidaire (ESS) votée en conseil communautaire du 10 mars 2022. Cette dernière présente trois enjeux principaux. Par cette convention, le GrandAngoulême souhaite soutenir le développement de l'activité d'une structure ESS : Saxifraga et travailler en tenant compte de différentes compétences : développement économique et culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **GrandAngoulême et l'Association**, en vue pour cette dernière de réaliser son objet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Dans ce cadre, Grand Angoulême, contribue financièrement à l'activité de l'Association. Grand Angoulême n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Réception par le 09/04/2025
Affichage : 09/04/2025

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT

2.1 Répartition de l'aide apportée par GrandAngoulême

Pendant la durée de la présente convention, GrandAngoulême, verse à l'**Association** pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une subvention de 6 000 €.

La répartition de cette subvention est de 3 000 € sur le volet Economie Sociale et Solidaire et 3 000 € sur le volet Culture.

2.2 Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide financière du Grand Angoulême, à l'**Association** se fera selon les modalités suivantes :

- 3 000 € à la signature de la convention
- Le solde au 31 décembre de l'année concernée, sur présentation d'un rapport d'activité et financier provisoire.

Les sommes correspondantes seront versées après présentation des documents justificatifs sur le compte ouvert auprès de :

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini dans ses statuts.

ARTICLE 4 : Autres engagements de GrandAngoulême

GrandAngoulême, continuera à soutenir l'action de l'**Association** sur son territoire par un appui en matière de communication :

- publications dans les médias du GrandAngoulême,
- diffusion de l'information auprès de ses réseaux

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'**Association** s'engage à mentionner GrandAngoulême, et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tous types de supports, panneautique...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de GrandAngoulême selon les règles définies ci-dessus. De même, l'**Association** s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de GrandAngoulême » ou équivalente, et de l'apposition du logo de GrandAngoulême, conformément à sa charte graphique.

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le user : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

La présence du logotype de GrandAngoulême et la référence à son site institutionnel sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs aux actions résultant de la présente convention, y compris sur les sites web.

GrandAngoulême se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication, en tenant compte des impératifs de confidentialité de l'Association.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Grand Angoulême se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

ARTICLE 10 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'Association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2025.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

le Représentant légal de Saxifraga

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par Délégation,
La Vice-Présidente,

Isabelle MOUFFLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025



Convention
entre GrandAngoulême et l'association Le
Lieu Utile

Année 2025

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, CS 12320 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu des délibérations n° et n° du bureau communautaire du 3 avril 2025, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association Le Lieu Utile, dont le siège social est , 16000 ANGOULEME, identifiée sous le n° SIREN , représentée par son Président , d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet d'agglomération, GrandAngoulême a notamment décliné une feuille de route Economie sociale et solidaire (ESS) votée en conseil communautaire du 10 mars 2022. Cette dernière présente trois enjeux principaux. Par cette convention, le GrandAngoulême souhaite soutenir le développement de l'activité d'une structure ESS : Le Lieu Utile et travailler en tenant compte de différentes compétences : développement économique et culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **GrandAngoulême** et **l'Association**, en vue pour cette dernière de réaliser son objet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Dans ce cadre, Grand Angoulême, contribue financièrement à l'activité de l'Association.

Grand Angoulême n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025
Affichage : 09/04/2025

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT

2.1 Répartition de l'aide apportée par GrandAngoulême

Pendant la durée de la présente convention, GrandAngoulême, verse à l'**Association** pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une subvention de 2 000 €.

La répartition de cette subvention est de 1 000 € sur le volet Economie Sociale et Solidaire, et 1 000 € sur le volet Culture.

2.2 Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide financière de 2 000 € du Grand Angoulême, à l'**Association** se fera à la signature de la convention

La somme correspondante sera versée sur le compte ouvert auprès de :

Banque :

Code guichet :

Code banque :

N° de compte :

Clé :

IBAN :

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini dans ses statuts.

ARTICLE 4 : Autres engagements de GrandAngoulême

Grand Angoulême, continuera à soutenir l'action de l'**Association** sur son territoire par un appui en matière de communication :

- publications dans les médias du GrandAngoulême,
- diffusion de l'information auprès de ses réseaux

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'**Association** s'engage à mentionner GrandAngoulême, et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tous types de supports, panneautique...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de GrandAngoulême selon les règles définies ci-dessus. De même, l'**Association** s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par GrandAngoulême.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de GrandAngoulême » ou équivalente, et de l'apposition du logo de GrandAngoulême, conformément à sa charte graphique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

La présence du logotype de GrandAngoulême et la référence à son site institutionnel sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs aux actions résultant de la présente convention, y compris sur les sites web.

GrandAngoulême se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication, en tenant compte des impératifs de confidentialité de l'Association.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Grand Angoulême se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

ARTICLE 10 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'Association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2025.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

le Représentant légal du Lieu Utile

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par Délégation,
La Vice-Présidente,

Isabelle MOUFFLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_39B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025